

Fonds enregistrés de revenu de retraite

Le choix de la bonne option de revenu de retraite pour votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est l'une des décisions les plus importantes que vous aurez à prendre dans le cadre de votre planification financière et successorale. C'est d'autant plus vrai aujourd'hui que, selon les statistiques, les Canadiens vivent et restent en meilleure santé plus longtemps. Si vous avez de la chance, votre retraite durera 20 ans ou plus. Vous devez donc prendre de bonnes décisions de placement non seulement pour protéger votre épargne, mais également pour maintenir son pouvoir d'achat pendant votre retraite.

Vous devrez liquider votre REER d'ici la fin de l'année de votre 71^e anniversaire et choisir une ou plusieurs des options permises par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à l'échéance de ce régime : retrait, rente viagère ou fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Le FERR est de loin la meilleure option à l'échéance d'un REER pour ceux qui recherchent la souplesse et qui veulent garder le contrôle de leurs actifs de retraite.

Un FERR est semblable à un REER, mais fonctionne à l'inverse. Comme dans un REER, la plus-value et les revenus générés par les placements sont à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait. Dans un REER, vous vous constituez un capital de retraite en versant des cotisations. Un FERR, par contre, vous permet de compléter votre revenu de retraite par des retraits réguliers.

Retrait minimal annuel du FERR

Vous devez retirer tous les ans un montant minimal de votre FERR, et ce, dès l'année qui suit celle de son ouverture. Votre retrait minimal annuel est fonction de votre âge (au 1^{er} janvier de l'année du retrait). Il s'agit d'un pourcentage de la

valeur de votre FERR au début de chaque année. Si vous avez un conjoint, le retrait minimal annuel peut être basé sur son âge. Si votre conjoint est plus jeune, le retrait minimal sera moins élevé que s'il était basé sur votre âge.

Le budget fédéral 2015 a réduit le retrait minimal annuel des FERR

Le budget fédéral 2015 a réduit les facteurs utilisés pour le calcul du retrait minimal annuel des personnes âgées de 71 à 94 ans, pour qu'ils correspondent mieux aux taux historiques de rendement réels à long terme d'un portefeuille de titres et à l'inflation prévue. Les nouveaux facteurs s'appliquant aux années d'imposition 2015 et suivantes réduiront votre retrait minimal annuel, ce qui vous permettra de conserver une plus grande partie de votre épargne FERR et d'en tirer un revenu plus longtemps. Les nouveaux facteurs s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2015. Veuillez noter que les facteurs utilisés pour le calcul du retrait minimal annuel d'un FERR servent également à calculer le retrait minimal annuel pour les fonds de revenu viager (FRV) et les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRl).

Le **Tableau 1**, présenté dans l'annexe, illustre les facteurs anciens et nouveaux relatifs au retrait minimal d'un FERR pour les personnes âgées de 71 à 94 ans. Aucun changement n'a été apporté aux facteurs de retrait minimal pour les 70 ans et moins, qui continueront d'être déterminés selon la formule suivante : « $1/(90 - \text{âge})$ ».

Imposition des retraits d'un FERR

Tout retrait d'un FERR constitue un revenu imposable l'année où il est effectué. Les taux d'imposition varient selon les provinces et le revenu. Ils s'appliquent toutefois de façon globale.

Si vous retirez plus que le minimum annuel de votre FERR, l'impôt sera retenu à la source et soustrait du retrait. La retenue à la source dépend du montant du retrait et de la province de résidence. Elle est considérée comme un paiement anticipé de l'impôt sur le revenu. Vous devez inclure les retraits de votre FERR dans votre revenu imposable lorsque vous préparez votre déclaration de revenus. Tout impôt à payer ou tout remboursement d'impôt sera calculé à ce moment-là. Les retenues d'impôt qui s'appliqueront aux retraits supérieurs au minimum sont présentées dans le tableau suivant.

Retraits supérieurs au minimum	Retenue d'impôt – toutes les provinces, sauf le Québec	Retenue d'impôt – Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	21 %
De 5 001 \$ à 15 000 \$	20 %	26 %
Plus de 15 000 \$	30 %	31 %

Impôt payable sur les retraits d'un FERR de conjoint

Vous devriez bien connaître les conséquences possibles des règles d'attribution lors de la conversion d'un REER de conjoint en FERR de conjoint. Si vous faites des retraits d'un FERR de conjoint, vous devrez payer de l'impôt sur le retrait minimal annuel au moment où vous produisez votre déclaration de revenus. Si vous retirez plus que le minimum, l'excédent pourra être soumis aux règles d'attribution. Autrement dit, c'est le cotisant (c'est-à-dire votre conjoint s'il a récemment cotisé à un REER de conjoint) qui sera imposé sur cet excédent. Plus particulièrement, le retrait attribué au cotisant sera égal au moins élevé des montants suivants :

- le montant particulier du retrait;
- les cotisations versées dans un REER de conjoint pendant l'année ou les deux années civiles précédentes (autrement dit, si un retrait est effectué d'un FERR de conjoint en 2016, ces cotisations incluront celles de 2016, 2015 et 2014);
- le total des retraits pendant l'année, moins le retrait minimal annuel obligatoire du FERR.

Bénéficiaires désignés

Le droit successoral provincial vous permet de désigner, pour votre régime enregistré (y compris votre FERR), un bénéficiaire qui, après votre décès, recevra les actifs de ce régime. Votre régime ne fera pas partie des actifs de la succession soumis à l'homologation. Cela peut représenter des économies substantielles dans les provinces où les frais sont calculés en fonction de la valeur de la succession. Par ailleurs, selon le bénéficiaire que vous choisissez (conjoint, enfant ou petit-enfant financièrement à charge, organisme de bienfaisance), l'impôt de votre succession pourrait se trouver réduit ou éliminé.

Au Québec, le bénéficiaire doit toujours être désigné dans le testament.

Conseils pour tirer le meilleur parti de votre FERR

Les FERR offrent beaucoup de latitude en matière de retrait. Les stratégies suivantes vous aideront à maximiser votre épargne-retraite et votre revenu.

- **Transferts en nature** – Si vous n'avez pas besoin, pour vos dépenses courantes, du montant minimal que vous êtes tenu de retirer tous les ans de votre FERR, vous pourriez transférer en nature des titres de votre FERR. Vous devrez faire état de ce retrait en nature dans votre déclaration de revenus. Toutefois, si les titres sont transférés immédiatement dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), les revenus de placement resteront à l'abri de l'impôt.
- **Possibilité de convertir un REER en FERR en tout temps** – Vous pouvez choisir de convertir votre REER en FERR n'importe quand avant l'âge de 71 ans, selon votre situation personnelle. Par exemple, certains commencent à faire des retraits de leur FERR avant d'être admissibles à des prestations du RPC/RRQ. Toutefois, plus vous attendez pour faire des retraits de votre FERR, plus vos placements peuvent fructifier; vous disposerez donc de plus d'argent plus tard.
- **Crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension de 2 000 \$** – Vos retraits FERR peuvent vous donner droit au crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension de 2 000 \$

(si vous avez 65 ans ou plus) dans votre déclaration de revenus. Autrement dit, vous pouvez déduire de votre impôt un crédit sur la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension. Vous pouvez profiter de ce crédit dès l'âge de 65 ans en transférant 14 000 \$ de votre REER à un FERR et en retirant 2 000 \$ chaque année, entre 65 et 71 ans (compris). Selon votre taux marginal d'imposition, le crédit pour revenu de pension réduira ou éliminera l'impôt que vous devriez payer chaque année sur les 2 000 \$ de revenu admissible supplémentaire, dans la mesure où vous n'utilisez pas déjà ce crédit pour d'autres revenus. Comme la réduction d'impôt est accordée sous forme de crédit d'impôt (et non de déduction d'impôt), la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension admissible peut ne pas être entièrement exonérée d'impôt. Le crédit d'impôt réduit en effet l'impôt payable sur ce revenu, mais seulement pour les contribuables imposés aux taux marginaux les plus faibles. Ceux qui sont imposés à des taux plus élevés pourraient ne pas échapper complètement à l'impôt sur ce revenu admissible de 2 000 \$. Par ailleurs, le crédit d'impôt accordé par la plupart des provinces est inférieur au crédit d'impôt fédéral, si bien qu'un retrait de 2 000 \$ pourrait donner lieu à un (léger) impôt provincial.

- **Fractionnement du revenu** – Si vous avez 65 ans ou plus, vous pouvez fractionner jusqu'à 50 % du revenu de votre FERR avec votre conjoint. Par ailleurs, si votre conjoint a 65 ans ou plus et n'a pas de revenu admissible au crédit

d'impôt pour revenu de pension, il peut également avoir droit à ce crédit si vous fractionnez avec lui votre revenu (en lui attribuant 2 000 \$ de votre revenu FERR admissible) tel que mentionné précédemment.

- **Personnalisation de la fréquence des retraits FERR** – Vous pouvez choisir de faire des retraits de votre FERR à la fréquence qui vous convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Si votre FERR représente une source secondaire de revenu, vous pourriez préférer effectuer des retraits moins fréquents coïncidant avec des dépenses importantes, comme les impôts fonciers. Veuillez noter que vous pouvez modifier vos retraits périodiques en tout temps. La seule obligation est de retirer le montant minimal chaque année.

Votre conseiller BMO Nesbitt Burns est là pour vous aider

Beaucoup de choses peuvent changer pendant votre retraite. En convertissant votre REER en FERR, vous conserverez un maximum de latitude et de contrôle sur votre épargne.

Puisqu'une grande partie de votre FERR restera investie pendant bien des années, il importe de protéger ce capital tout en préservant son pouvoir d'achat à long terme. Votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns est là pour vous aider à atteindre vos objectifs de retraite. Ensemble, vous pourrez établir un plan complet de gestion de patrimoine qui vous convient.

Annexe

Tableau 1 : Facteurs de retrait minimal annuel d'un FERR

Facteurs anciens et nouveaux relatifs au retrait minimal d'un FERR		
Âge (au 1 ^{er} janvier)	Ancien facteur pour les FERR ouverts en 1993 ou après (%)	Nouveau facteur (pour 2015 et les années suivantes)
71	7,38	5,28
72	7,48	5,40
73	7,59	5,53
74	7,71	5,67
75	7,85	5,82
76	7,99	5,98
77	8,15	6,17
78	8,33	6,36
79	8,53	6,58
80	8,75	6,82
81	8,99	7,08
82	9,27	7,38
83	9,58	7,71
84	9,93	8,08
85	10,33	8,51
86	10,79	8,99
87	11,33	9,55
88	11,96	10,21
89	12,71	10,99
90	13,62	11,92
91	14,73	13,06
92	16,12	14,49
93	17,92	16,34
94	20,00	18,79
95 et plus	20,00	20,00

Source : Gouvernement du Canada - Plan d'action économique 2015



Les commentaires contenus dans ce document ne constituent pas une analyse définitive des lois fiscales. Ils sont de nature générale, et nous vous recommandons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation particulière avant de prendre une décision.

BMO Gestion de patrimoine est le nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses filiales, dont BMO Nesbitt Burns Inc., qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. ^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. ^{MD} « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc. BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour obtenir plus de renseignements.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.